

Article 222-37 du Code pénal - Stupéfiants

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Le fait de transporter, de détenir, d'offrir, d'acquérir ou de céder à autrui ou l'emploi illicite de stupéfiants est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende. Cette infraction réprime la participation directe à un trafic de stupéfiants, notamment par la distribution de telles substances sur le territoire. En revanche cet article ne concerne, ni l'importation ou l'exportation de stupéfiants, ni la vente au détail aux consommateurs.

Article 222-37 du Code pénal - Stupéfiants

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Mémo Addictions

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévenir les pratiques
addictives dans le cadre
professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Cannabidiol : état des
connaissances

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Lutte contre les addictions
: quelles sont les règles
dans l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un guide pour la prévention
des addictions aux
substances psychoactives
dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Alcool, drogue : comment
aborder le sujet dans
l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)